

le 15 septembre 2014

N° 006/AI/RB/2014

Transmis copie pour information à :



- Monsieur le Procureur Général de la République
 - Madame le Procureur Général de Kinshasa/Gombe ;
 - Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale ;
 - Monsieur le Commissaire Général Adjoint Chargé de la Coordination Nationale de la Police Judiciaire ;
 - Monsieur le Commissaire Supérieur à la Police Judiciaire Direction de Télécommunication et Nouvelles Technologies ;
 - Monsieur Yann Ikierski, Directeur Général de L'ENTREPRISE TELECOM
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

✓ A l'attention de M. Jean Jacques TUBA BOZI
Société Business Company Consulting (BCC)
A Kinshasa/Gombe

Monsieur,

Concerne: Suspension de l'Accord de Représentation entre la Société AGILIS International et la Société Business Company Consulting

Par son courrier du 08/08/2014 la Société AGILIS International, avait notifié à la Société Business Company Consulting (BCC) les manquements graves commis par elle dans l'exécution de leur Accord, ainsi que la mise en oeuvre pour une durée de 30 jours de la procédure de la quête d'une solution à l'amiable telle que prévue à l'article 8 de l'Accord du 01/12/2012.

A l'issue du délai de 30 jours, aucune solution amiable n'a été trouvée au regard de ces manquements graves commis par la BCC et qui constituent réellement une série d'actions négatives au bon fonctionnement de l'Affaire, selon les propres termes dudit article 8.

Aussi sans préjudice de l'article 7 de l'Accord sur les responsabilités établies de la BCC, en particulier après le débranchement des équipements d'AGILIS International, qui ne sait plus travailler, par Monsieur TUBA BOZI le PDG de la Société BCC, ainsi que le démontage brutal du ROUTER, la Société AGILIS notifie à la Société BCC ce qui suit :

1. Le constat d'échec pour trouver une solution à l'amiable sur les griefs mis à charge de BCC.
2. La Suspension effective de l'Accord de Représentation liant la Société AGILIS International à BCC, conformément à l'article 8 dudit Accord et par conséquent la cessation de tout paiement d'AGILIS International à BCC.
3. L'interdiction d'accès de tout le personnel de BCC aux équipements d'AGILIS et aux locaux les abritant sis croisement Avenues Mutombo Katshi et Equateur n°3349, Local B047 4ème étage, Immeuble Kavali Center, Commune de Gombe à Kinshasa.
4. La Société BCC ne pouvant plus représenter la Société Agilis International dans le contrat gouvernemental de la lutte contre la fraude téléphonique, cette situation vide de toute sa signification l'Accord de Représentation du 01/12/2012 dont BCC ne peut plus se prévaloir, car n'ayant plus à représenter le Consortium tel que prévu au contrat, lequel réunie à la fois la Société AGILIS International et la Société L'ENTREPRISE Telecom.

La Société AGILIS International demande à toutes les autorités à qui transmission de la présente lettre sera faite, de lui apporter assistance et main forte pour l'exécution des décisions ci-dessus énumérées.

La Société AGILIS Internationale a signé le Contrat avec le Gouvernement de la RDC agissant par le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications et des Nouvelles Technologies, en vue de lutter contre la fraude téléphonique en RDC, particulièrement en ce qui concerne les appels internationaux entrants. Toute entrave à cette mission est un sabotage aux efforts du Gouvernement et des autorités du pays à récupérer les ressources détournées dans le secteur de la Télécommunication.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments. .

Rawlvan R Bennett

CEO and Managing Director



Kinshasa, le



Le Premier Ministre

N°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/NAK/dlw/...../2015

Transmis copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur
le Président de la République Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur
le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'expression de ma haute considération)
- Monsieur le Vice-Ministre des Postes
et Télécommunications
- Monsieur l'Administrateur Général de l'Agence
Nationale de Renseignements
(Tous) à Kinshasa/Gombe

**A Monsieur le Ministre des Finances
à Kinshasa/Gombe**

Concerne : **Avis post-évaluation intérimaire**

*Contrat Consortium Agilis et Entreprise Telecom
Lettre de rappel n°0029/ET/AI/JJT/CMM/
abb/2015 du 03 mars 2015 du Consortium
Agilis et Entreprise telecom*

Monsieur le Ministre,

De l'économie générale de la « *due diligence* » effectuée à mon niveau autour de l'objet repris en marge, économie telle que restituée dans ma lettre n° CAB/VPM/PTNTIC/TLL/NAK/0743/2015 du 04 mai 2015 adressée à Son Excellence Monsieur le Premier Ministre dont copie vous a été réservée, il me semble indiqué pour le besoin d'assurer un minimum de service, de la part du Consortium Agilis et Entreprise Telecom, de considérer à titre conservatoire tout au plus le 1/3 ou le 1/2 des factures en attente de paiement.

D'une manière générale, il y a à considérer :

- les exigences opérationnelles du contrat, qui sont liées à l'exécution d'une mission de sécurité continue ;
- les exigences contractuelles fondées sur l'exigibilité de créance du simple fait de minutes internationales entrantes des appels vers la RDC ; ainsi que
- les prestations qui se poursuivent de la part du Consortium sans notification de suspension ou d'autre mesure restrictive généralement quelconque.

Plus précisément, l'article 2 de l'avenant n°2 à l'Accord du 23 février 2011 (précité), portant sur la rémunération mensuelle du mandataire, est permissif puisqu'il la déclare « *due en fonction du nombre totale (sic) des minutes téléphoniques entrantes sur le territoire de la RDC* », sans clause de réserve liée à une contrepartie de performance.

En l'espèce, seul l'audit indépendant annuel, jamais subi, du reste, par le Consortium dans son fonctionnement, peut permettre de statuer sur les performances quantitatives définies aux objectifs impératifs du contrat (article 3 alinéa 2 de l'avenant n°2 à l'accord du 23 février 2011 (précité)). Sans cet audit indépendant, les sanctions contractuelles ne sauraient être prises, principalement la résiliation du contrat avec effet de comptabilité définitive des droits et sommes dues par le Consortium ou par l'Etat.

.../...



L'audit indépendant dont j'entends initier le processus conformément au contrat qui lie la République au consortium, permettra de prendre les mesures définitives appropriées.

Toutefois, en toute éventualité, s'agissant d'un paiement à titre conservatoire, je vous convie à statuer sur l'adresse bancaire de virement eu égard au mandat de représentation et de gestion juridique de la société Business Company Consulting Sprl qu'exerce son Directeur Général, Jean Jacques TURA BOZI. Et ce, en vue d'éviter la remise directe des fonds entre les partenaires à performance inégale et en dispute, la Représentation devant jouer son rôle prescrit à l'Accord du 07/12/2012 dont copie ci-jointe et qui lie cette dernière aux membres du Consortium.

A l'issue de l'audit indépendant, il nous appartiendra d'évaluer les fonds d'installation initiale remis au Consortium par rapport aux matériels acquis et aux services prestés et autres, pour arrêter un solde définitif, dans l'intérêt de la République.

Veillez agréer, **Monsieur le Ministre des Finances**, l'expression de ma parfaite considération.

Thomas LUHAKA LOSENDJOLA.

**CERTIFICAT DE TRANSFERT
D'UN ORDRE DE PAIEMENT INFORMATISÉ**

N°Version : 0

édité le **lundi 28 décembre 2015** à **12:45:52**

Note : Ce document, à usage interne, NE DOIT PAS être transmis à la Banque Centrale, sauf en cas de défaillance du lien informatique

Le Directeur du Trésor et de l'Ordonnancement certifie par la présente, avoir transmis ce jour à la Banque Centrale du Congo, l'Ordre de Paiement Informatisé N°: **623 781** concernant la dépense N° : **725 289** du dossier n° : **674 868** prévue au Budget de l'Etat sous l'imputation n° : **15046000940051112900000000**
N° de l'OD: **659 197** Visé par le Ministre des Finances le: **28/12/2015 12:45:24**
Objet de l'O.P.I. **Intégralité**

Détails: **PAIEMENT FACTURE DE JUILLET A SEPTEMBRE 2014 EN FAVEUR DE CONSORTIUM AGILIS**

Un montant de ****1 742 789,00 USD** soit la somme de :
UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF Dollars USA

Type de bénéficiaire **Service de l'Etat Prestataire**
Service de l'Etat prestataire **MISE A DISPOSITION DE FONDS**
Nom Bénéficiaire **CONSORTIUM AGILIS**
Mode de Paiement: **Ordre de Virement**

Banque: **BIAC**

N° de Compte: **01103743001-91**

COMPTABLE	Code : ???
	Nom : À PRÉCISER
	Titre : à préciser
Lieu du Paiement :	BCC Kinshasa

Date d'Envoi par le Trésor: **28/12/2015 12:45:45**

Signé,

Le Directeur-Chef de Service du
Trésor et de l'Ordonnancement

Date de l'Accusé de la BCC:

LAMY LAMIEL

Code Secret OD : **18**

Code Secret DTO: **30**

Contrôle optique 18 30 NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE ZONE SVP, SOUS PEINE DE NULLITÉ...MERC!
--

